

S-949

St. Jean.

1948-49



48-49
S. 949

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La St. Johns Silk
Co. Ltd. et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-
Jean, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 4 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 949.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 3 novembre, 1948

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La St. Johns Silk Co. Ltd.,

&

Syndicat Catholique du Bas Façonné de St. Jean, Qué.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 30 octobre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 4 mars 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 29 septembre 1948
sous le numéro 949.

sp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La St. Johns Silk Co. Ltd.
et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour donôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 4 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 29 septembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 949.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La St. Johns Silk Co. Ltd.,
et Le Syndicat Catholique du Bas Faconné de St-Jean. Qué.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 29 septembre 1948 sous le numéro 949.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. inal.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 30 septembre 1948.

**Monsieur Léo Bourque, secrétaire,
Le Syndicat Catholique du bas façonné de St-Jean,
33, rue Grégoire,
St-Jean, Qué.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 septembre 1948 sous le numéro 949, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **La St. Johns Silk Co. Ltd., St-Jean, Qué., et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 novembre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.

T-1158

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1948.

Monsieur Omer Morissette,
St. Johns Silk Co. Ltd.,
St-Jean,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 septembre 1948 sous le numéro 949, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La St. Johns Silk Co. Ltd., St-Jean, Qué., et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 novembre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **949**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-neuvième

jour du mois de **septembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**La St. Johns Silk Co. Limited, St-Jean, Qué., et du
Syndicat Catholique du bas façonné de St-Jean, Qué.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **949**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **4 mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre
between:

**La St. Johns Silk Co. Ltd. et Le Syndicat Catholique du Bas
Façonné de St-Jean, Qué. Cette convention est en vigueur pour
une durée d'un an à compter du 2 décembre 1947. Renouvellement
automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Seau - Seal

ce
this **trentième**

jour du mois de
day of the month of

septembre mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Québec, le 4 septembre 1948.

Monsieur Léo Bourque, secrétaire,
Le Syndicat catholique du bas façonné de St-Jean,
C.P. 292,
Iberville.

Cher monsieur,

Je reçois votre lettre du 27 août
accompagnée de la convention collective de travail in-
tervenue entre St.Johns Silk Co.Ltd. et le Syndicat
catholique du bas façonné de St-Jean.

Je comprends que vous en demandez le
dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.
Nous avons contrôlé la reconnaissance de l'Association,
de même que son incorporation et le tout a été trouvé
en ordre.

Cependant, je vous ferai remarquer
que la convention elle-même n'est signée ni par l'Asso-
ciation ouvrière ni par la Compagnie. Par conséquent,
elle n'est pas recevable comme telle. Je vous retourne
sous pli ladite convention afin que vous puissiez y
faire apposer la signature des parties intéressées.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
gc.

Québec, le 2 septembre 1948.

Monsieur Léo Bourque, secrétaire,
Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean,
Case postale 292,
Iberville, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Nous avons bien reçu une copie de la convention collective intervenue entre la St-Johns Silk Co. Ltd et Le Syndicat Catholique du Bas façonné de St-Jean. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable Ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
EC. incl.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Montréal, le 31 août 1948.



M. Léo Massicotte, secrétaire-adjoint,
Commission de relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec, P.Q.

RE: St. Johns Silk Co. et
Synd. Cath. du Bas Façonné de St-Jean.



Cher monsieur,

Si-inclus vous trouverez copie de lettre en date du 27 du courant ainsi que copie de contrat relativement à l'affaire ci-dessus mentionnée.

Veillez prendre note que nous n'avons pas donné suite à ce cas.

Bien à vous,

Robert Boudreau,
Secrétaire-adjoint.

RB/nb
Incls.
Recommandée

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	R.C.
Signatures	non	
Incorporation	15-9-41	
Reconnaissance	24-11-41	
Numerotage		
Formule	H-2	

Syndicat Catholique du Bas Façonné de Saint-Jean, P. Q.

CENTRALE CATHOLIQUE
190, RUE LAURIER
ST-JEAN, QUÉ.

(St. Johns Silk Co. Ltd.)



Saint-Jean, Qué. le 27 Août 1948.

LETTRE REÇUE

AOU 30 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Messieurs,

Vous trouverez ci-inclus une copie de convention comprenant tous les amendements apportés à la convention déposée à votre Ministère l'année dernière sous le NO 382.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments,

Le Syndicat Catholique du Bas
Façonné De St-Jean,

Léo Bourque,
C.P. 292,
Iberville,
Qué.

CONVENTIONS COLLECTIVES.....866.

VISA DE	Date	Par
Estampille	V	MB
Signatures	—	
Incorporation	15-9-41	
Reconnaissance	18-5-48	
Numerotage		
Formule		

4 mai 1948

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	12-9-41	J. L.
Reconnaissance	24-11-44	
Numerotage	94-9	
Formule		

Signée : 4-3-48

CONVENTION PARTICULIERE

passée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels

entre

LA ST. JOHNS SILK CO. LTD. et LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU
BAS FAÇONNE DE ST. JEAN.



ART. 1 - PARTIES A CETTE CONVENTION: Les parties à cette convention sont la

St. JOHNS SILK CO. LTD., ci-après appelée "la Compagnie" et le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St. Jean, ci-après appelé le Syndicat".

ART. 2 - BUT DE LA CONVENTION: Le but de la présente convention est d'établir

des relations harmonieuses entre la Compagnie et le Syndicat sur une base d'entente collective régulière, et d'obtenir un prompt et juste règlement des griefs et de promouvoir la marche efficace des affaires de la Compagnie.

ART. 3 - AGENT NEGOCIATEUR: La Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique

négociateur pendant la durée du contrat aux fins de négocier collectivement au nom de tous les employés de la Compagnie tombant sous la juridiction de la présente convention quant aux matières se rapportant aux salaires, heures de travail, conditions de travail, le tout sujet aux dispositions de la loi des Relations Ouvrières, le Syndicat déclarant avoir obtenu de la Commission des Relations Ouvrières, un certificat de représentation prévu par la dite loi.

ART. 4 - SECURITE SYNDICALE: La Compagnie embauchera ses ouvriers où elle le voudra

mais il est convenu que tout ouvrier ou ouvrière qui travaille à la ST. JOHNS SILK doit être membre du Syndicat à l'exception des contremaîtres, des sous-contremaîtres et des employés du bureau, et de tous les autres employés non couverts par le certificat de représentation.

Un délai d'un mois sera accordé aux nouveaux ouvriers pour adhérer au Syndicat.

ART. 5 - PERCEPTION LE COTISATION: Une fois par mois sur la paye de la première semaine

complète de ce mois, la Compagnie est autorisée et s'engage à retenir sur la paye de chaque employé couvert par cette convention et qui aura signé la formule d'autorisation ci-après prévue, le montant fixé par le Syndicat et à remettre le dit montant au secrétaire-trésorier du Syndicat.

Cette autorisation est valable pour la durée du présent contrat.

- FORMULE -

Je, soussigné, membre du Syndicat Catholique du Bas Façonné de St. Jean, étant à l'emploi de la St. Johns Silk, autorise par les présentes la dite Compagnie de déduire de ma paye mes cotisations au Syndicat de la manière prévue à l'article "5" de la convention.

SAINT-JEAN, P. Q. ce.....ième jour de 19..

général

Employé

ART. 6 - AFFILIATION REPRESENTATION: Le Syndicat déclare être affilié à la C.T.C.C. et s'engage à maintenir son affiliation pendant la durée du présent contrat. Le Syndicat aura le droit de se faire accompagner s'il le juge à propos par un membre de la C.T.C.C. à laquelle il est affilié ou par un membre de la Fédération Nationale des Employés de Bas Façonné et Circulaire.

ART. 7 - COMITE D'ATELIER:

- a) Le Syndicat aidera de toutes ses forces à maintenir la bonne entente et la discipline et collaborera sur ce point avec la Compagnie.
- b) Pour faciliter cette collaboration le Syndicat nommera un Comité d'atelier composé de trois membres tous à l'emploi de la Compagnie, depuis au moins un an, à l'exception du Président et dont l'un de ces membres sera le Président du Syndicat.
- c) Le Syndicat s'engage à tenir la Compagnie au courant du personnel de ce Comité et la Compagnie s'engage à fournir au Syndicat les noms des représentants de la Compagnie responsable envers le Comité des Griefs.
- d) La Compagnie s'engage à recevoir ce comité pour discuter avec elle, tout fait se rapportant à l'interprétation, à l'application et à la non-application du présent contrat et pour la discussion de griefs qui pourrait survenir.
- e) Le Comité et le ou les représentants de la Compagnie tiendront une réunion à chaque mois, à moins d'entente contraire. D'autres réunions cependant devront être tenues dans les cas urgents. A moins d'entente contraire, ces réunions se feront en dehors des heures d'ouvrage.
- f) Il est entendu que le Syndicat nommera des représentants départementaux qui seront choisis dans le personnel ordinaire des différents départements de l'usine. Ces représentants serviront d'intermédiaire entre les contre-maitres et les employés, entre employés et le Comité d'atelier. Ils pourront être appelés à donner des renseignements lorsque le Comité d'atelier jugera la chose nécessaire.
- g) Toutes décisions prises d'accord par la Compagnie et le Comité d'atelier seront finales et lieront obligatoirement la Compagnie, et le Comité et les travailleurs.

ART. 8 - PROCEDURE DES GRIEFS:

- a) Tout employé ayant un grief devra soumettre le cas lui-même ou par son représentant départemental à son contre-maitre qui devra donner sa décision dans les quarante-huit (48) heures après que la plainte aura été faite.
- b) Advenant non règlement, l'employé devra soumettre son cas lui-même ou par son représentant départemental au Comité d'atelier qui discutera le grief avec le ou les représentants de la Compagnie et la décision de la Compagnie devra être rendue dans les quarante-huit (48) heures après l'exposition du cas par le Comité d'atelier.
- c) Advenant non règlement, le grief sera soumis à un Comité d'arbitrage formé d'un représentant de la Compagnie et d'un représentant du Syndicat lesquels s'entendront pour nommer un arbitre impartial. La Compagnie et le Syndicat devront nommer leur représentant dans les six jours qui suivront la décision de la Compagnie. Si dans les dix jours qui suivront la dite décision les deux représentants ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre impartial, une des parties à cette convention s'adressera au Ministre du Travail de la Province de Québec pour qu'il le nomme.

2e - Le Comité d'arbitrage devra rendre sa décision sur le ou les griefs qui lui seront soumis dans les 30 jours qui suivront la nomination du président.

3e - Le vote de deux membres du Comité d'arbitrage constituera la majorité du tribunal.

4e - Le rapport du Comité sera le rapport unanime ou majoritaire des arbitres.

5e - Les arbitres seront rémunérés par la partie qui les aura engagés et le président sera rémunéré conjointement par la Compagnie et le Syndicat, suivant les taux prévus par la loi des différents ouvriers. (A tout événement suivant la loi).

6e - Le rapport unanime ou majoritaire du Comité d'arbitrage sera final et liera les deux parties à cette convention. Si le rapport favorise l'employé ou les employés intéressés dans les griefs soumis au Comité d'arbitrage, le rapport sera rétroactif à la date où les dits griefs auront été soumis au Comité d'arbitrages.

7e - S'il y a accord entre les parties à cette convention, les griefs qui n'auront pas été réglés en suivant la procédure indiquée au paragraphes a. et b. du présent article pourront être accumulés avant de procéder à la formation d'un Comité d'arbitrage. Dans ce cas les délais prévus au présent article compteront à partir de la demande par écrit d'une des parties de la formation d'un Comité d'arbitrage plutôt que dix jours après la décision de la Compagnie.

80 - S'il y a également accord entre les parties, on pourra soumettre au Comité d'arbitrage, lorsqu'il aura été formé régulièrement, tout autre grief même si la procédure établie par le présent article n'a pas été épuisée.

ART. 9 -

SUSPENSION. REEMBAUCHAGE DANS LES PERIODES DE CHOMAGE:

- a) Lors de réduction nécessaire du personnel dans tous les départements ou dans un ou plusieurs départements par suite de manque de travail, la Compagnie convient de mettre à pied d'abord tous ceux qui ont moins d'un mois de durée de service dans ce ou ces départements.
- b) Dans les autres réductions de personnel il est convenu que la Compagnie tiendra compte de l'ancienneté pourvu que les travailleurs concernés aient la compétence voulue.
- c) Lors du réembauchage, le dernier employé congédié sera le premier rappelé à l'ouvrage et ainsi de suite par ordre d'ancienneté, Cependant, à ancienneté égale dans les cas de mise à pied ou de réintégration, le travailleur avec dépendant aura préférence sur celui sans dépendant

ART. 10 -

CONGEDIEMENTS:

- a) La Compagnie a le droit de faire les congédiements nécessaire. Seul un contremaître ou un représentant dûment autorisé et directement responsable au patron aura le pouvoir de congédier un employé.
- b) Si un employé se rend coupable de sérieuse insubordination, de conduite immorale ou de vol, la Compagnie aura le droit de le congédier sans avis.
- c) Si un employé se pense injustement congédié, il aura le droit de soumettre son cas dans les vingt-quatre (24) heures au Comité d'atelier qui s'occupera du cas d'après le mode ^{de} procédure établi à l'article 8, y compris les dispositions relatives à l'arbitrage. S'il est reconnu que le travailleur a été injustement congédié, la Compagnie le réintègrera dans son emploi et le compensera intégralement pour la perte de temps subie au taux de salaire qu'il recevait à la date de son congédiement. Tous les cas de congédiements portés devant le Comité d'atelier devront avoir été examinés par le Comité et la Compagnie dans les quarante-huit (48) heures de congédiements. La Compagnie devra donner sa réponse dans les quarante-huit (48) heures après l'exposition du cas par le Comité.

d) Les employés renvoyés sous des conditions normales, ou les employés désirant quitter la Compagnie de leur propre chef, doivent recevoir ou devront donner un avis de sept jours.

ART. 11 - ANCIENNETE - AVANCEMENTS - DEPLACEMENTS

a) Pour déterminer le droit d'ancienneté, la manufacture sera divisée par sections, à savoir:

- 1.- Leggers, footers, H.S.U. Back Rack Completed.
- 2.- Apprentis sur leggers.
- 3.- Helpers sur footers.
- 4.- Toppers.
- 5.- Seaming.
- 6.- Looping (Joining).
- 7.- Grattage, mending, coupage de fils, tournage de bas, etc.
- 8.- Presses, Preboarding.
- 9.- Helpers, sur presses.
- 10.- Teintureries, secoueurs, empocheurs, "sorters".
- 11.- Throwing.
- 12.- Shipping.
- 13.- Réception.
- 14.- Examen ^{final} et reprisage de bas finis.
- 15.- Ouvrage général.
- 16.- Bouilloire.
- 17.- Balayeurs et gardiens.

b) Le droit d'ancienneté sera en vigueur dans les sections 1, 5, 6, 8.

Il sera également dans les autres sections de la manufacture, là où la Compagnie juge la chose possible, mais dans la section 1, tout employé transféré d'une machine à l'autre sur sa demande sera payé les deux premières semaines à son average et après cela, il sera payé à la pièce.

c) Le droit d'ancienneté acquis par un employé ne lui donnera droit d'avancement que s'il possède un degré suffisant d'efficacité ou de compétence acceptable par le contremaître pour remplir son emploi actuel ou celui qui lui sera désigné.

d) Un employé a droit d'avancement, mais il est entendu que son droit d'ancienneté ne ~~sera~~ commence à compter que de la date de son entrée dans une quelconque des sections.

e) Dans la section No. 1, le droit d'ancienneté de ceux qui y travaillaient avant le mois de septembre 1940, sera déterminé en

~~tenant compte de leur date d'entrée dans la manufacture.~~
 tenant compte de leur date d'entrée dans la manufacture.

- f) Le droit d'ancienneté dans la section No. 1, donnera droit d'avancement seulement dans une catégorie de machine autre que celle dans laquelle l'ouvrier travaille. Pour être de la même catégorie, une machine devra faire les mêmes opérations, être du même ~~gauge~~ gauge, avoir le même nombre de section et être de la même marque. Cependant si un ouvrier désire changer de machine pour un opérer une autre de la même catégorie, le ~~consentement~~ ^{à ce} changement est du ressort exclusif du contremaître.
- g) Pour un employé qui a cessé ou cessera de travailler à la manufacture soit volontairement, soit pour cause de renvoi, le droit d'ancienneté ne compte ou ne comptera que de la date de son réengagement.
- h) A un employé qui sur recommandation du médecin et après entente avec les contremaîtres intéressés, changera de section, sera accordé un délai d'un (1) an sans perdre son droit d'ancienneté.
- i) Dans les sections 5 et 6, le droit d'ancienneté donnera droit à la meilleure machine, si le contremaître est satisfait de l'efficacité de l'employé.
- j) Dans le cas d'avancement et de déplacements, des avis de ceux-ci donnant les renseignements suivants devront être affichés par la Compagnie sur le tableau départemental des avis.
- 1.- Date de l'affichage.
 - 2.- Détails sur la machine vacante.
 - 3.- Indications du temps pendant lequel l'employé devra faire son application.
- Avant qu'un changement soit fait le Comité d'atelier sera avisé.
- S'il n'y a pas d'entente sur l'efficacité de l'employé, le cas deviendra un grief qui sera réglé d'après la procédure établie à l'article "8".
- k) Lorsque sur sa demande un employé sera changé de section, il recevra en commençant dans sa nouvelle position, le salaire prévu pour ceux de plus de trois mois de service et par la suite, il continuera à recevoir les augmentations prévues dans cette section.
- l) Sur les listes d'ancienneté où paraissent le nom, la position de l'employé et la date à laquelle commence à compter son droit d'ancienneté, le nom des nouveaux employés sera inscrit trente (30) jours après leur entrée dans la manufacture et dans les six (6) jours lorsqu'un employé entrera dans une nouvelle section.
- Des copies de ces listes seront fournies par la Compagnie au Président du Syndicat.
- m) Dans les départements de la finition et de l'inspection, les ouvrières qui apprennent une opération rémunérée à la pièce, recevront le salaire gagné sur leur ancienne opération tant qu'elles ne pourront se faire plus à la pièce, jusqu'à concurrence de 9 mois.

ART. 12 - JOURS DE FETE:

Il n'y aura pas de travail le dimanche et les jours de fête suivants:

- 1.- Le Jour de l'An.
- 2.- L'Epiphanie.
- 3.- Le Vendredi-Saint.
- 4.- L'Ascension.
- 5.- La St-Jean Baptiste.
- 6.- Le premier (1er) Juillet.
- 7.- La Fête du Travail.
- 8.- La Toussaint.
- 9.- L'Immaculée-Conception.
- 10.- Le Jour de Noel.

Si en cas d'urgence, il y a travail un de ces jours, temps et demi devra être payé.

ART. 13 - CONGES:

La Compagnie accordera congé suffisant sans paye aux délégués du Syndicat lorsque l'exigeront les affaires du Syndicat mais le nombre ne devra pas être plus de quatre personnes (4).

ART. 14- VACANCES:

Chaque année, la Compagnie accordera des vacances payées aux employés gouvernés par ce contrat, sur les bases suivantes:

Pour les employés de moins d'un an de service, la paye sera une demi-journée pour chaque mois travaillé avant le 30 juin, à leur average.

Pour les employés de moins de cinq (5) ans de service continu, la paye représentera une semaine régulière à leur average. Pour les employés de plus de cinq (5) ans de service, la paye représentera deux semaines régulières à leur average.

Si un employé est absent de son travail pour six (6) jours au cours de l'année, sans en aviser la Compagnie et sans avoir d'excuse raisonnable, cet employé perdra une journée ~~de~~ avec salaire, sur la seconde semaine de vacances, pour chaque jour d'absence, en plus des six jours mentionnés.

L'usine sera fermée pour une semaine de vacances durant l'été.

Il sera laissé à la discrétion de la Compagnie de décider si l'usine ou quelque département devra être en opération durant la seconde semaine, advenant le cas où la production aurait été retardée.

ART. - 15 ACCESSOIRES - FOURNITURES:

Tous les accessoires de machines tels qu'aiguilles, points, knockers, sinkers, dividers, etc., dont se servent les employés seront fournis gratuitement par

la Compagnie. Les outils, etc., si possible, seront vendus au prix courant.

ART. 16 - SECURITE - HYGIENE:

La Compagnie continuera à promouvoir raisonnablement à la protection de la vie et de la santé de ses travailleurs durant les heures de travail.

ART. 17 - QUALITE DE L'OUVRAGE:

Tout employé est tenu de faire un ouvrage de première qualité et à la satisfaction du contremaître qui sera le seul juge de la qualité ~~exigée~~ requise. Il est entendu qu'un minimum de déchet, perte de matériel sera permis dans la mesure où cela est nécessaire. Au delà d'un certain minimum, cela devient du gaspillage qui ne peut être toléré. Au cas de mésentente entre le contremaître et l'ouvrier au sujet de la qualité requise, le Comité enquêtera pour déterminer la partie en faute.

ART. 18 - NOUVEAUX REGLEMENTS:

La Compagnie peut de temps à autre promulguer des Règlements non contraires aux dispositions de la présente convention. Cependant, la Compagnie accepte de notifier le Comité d'atelier de tels règlements avant qu'ils soient mis en force.

ART. 19- TAUX HORAIRE MOYEN (AVERAGE):

- 1- Le taux horaire moyen sera calculé deux fois par année et couvrira une période de six (6) mois soit du 1er janvier au 30 juin inclusivement pour les premiers six mois et du 1er ~~juin~~ juillet au 31 décembre inclusivement pour les derniers six mois.
- 2- La Compagnie fournira au Président du Syndicat une copie du taux horaire moyen de tous les employés à chaque fois que ces taux seront calculés.
- 3- Un employé recevra le taux horaire moyen des six premiers mois de l'année après le 1er juillet et des six derniers mois de l'année, après le 1er janvier. Lorsqu'il est dérangé dans son travail régulier pour effectuer un autre travail, pour préparer des nouveaux patrons ou des échantillons, etc.,

ART. 21 HEURES DE TRAVAIL:

Dans la section 1, sur les footers, de même que dans les sections, 2,3,4,5,6,7,8, 9,10,11,12,13,14,15, les heures régulières de travail seront de 50 heures par semaine. Dans la section 1, moins les footer, les heures de travail seront divisées comme suit:

ART. 20 La paye sera distribuée le vendredi de chaque semaine, en monnaie légale du Canada ou par chèque; si le vendredi est jour férié, la paye sera distribuée le jeudi.

EQUIPE DE MINUIT a 8 HEURES (40 heures par semaine)

EQUIPE DE 6 HEURES A.M. A 4 HRG. P.M. (46 heures par semaine)

EQUIPE DE 4 HEURES P.M. A MINUIT (45 heures par semaine)

Dans la section 11, le travail de nuit sera de 60 heures par semaine.

Dans la section 16, les heures de travail seront de 60 heures ^{pour} ~~par semaine~~.
un chauffeur régulier de jour, et de cinquante-quatre (54) heures
pour les deux autres chauffeurs.

Pour les laveurs, ~~les~~ balayeurs et gardiens, les heures de travail seront
de soixante-douze (72) heures par semaine.

ART. 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Toutes les heures de travail faites en plus des heures régulières à
la semaine dans toutes les sections sur demande du contremaître ou
son représentant seront rétribuées aux taux de temps et demi du salaire gagné.

b) SECTION 2 - HELPERS SUR LEGGERS:

Sera considéré comme faisant partie de cette section, pour le temps supplémentaire
tout ouvrier, tricoteur ou apprenti, qui n'opérera pas une machine régulièrement.

ART. 23 - TRAVAIL DE NUIT:

Une allowance de .05 la douzaine, en plus du prix régulier sera accordée à ceux
qui travaillent sur l'équipe de minuit à 8 heures a.m. dans la section No. 1.

Une allowance de .05 l'heure sera accordée à ceux qui travaillent de 6 heures p.m.
à 7 heures a.m. dans la section No. 11.

Dans le cas où d'autres équipes seraient ajoutées à celles qui existent présentement
dans la manufacture, la Compagnie conviendrait de discuter avec le Comité des griefs
pour déterminer si les heures de travail de ces nouvelles équipes seront considérées
comme travail de nuit. S'il n'y a pas entente, le grief sera réglé d'après la pro-
cédure établie à l'article "6".

ART. 24 - NETTOYAGE:

Dans les sections 1, et 8, les employés qui nettoieraient les machines seront rémunérés
à leur moyenne personnelle à l'heure pour faire ce travail.

LOGGERS 42 GAUGES - 20 SECTIONS

<u>GAUGE</u>	<u>SECTION</u>	<u>STYLE</u>	<u>NEW PRICE</u>
42	20	400	.87
42	20	575	.79
42	20	302	.91

LOGGERS 42 GAUGES & 24 SECTIONS

42	24	400	.63
42	24	575	.75
42	24	302	.87

FOOTERS 42 GAUGES - 24 SECTIONS

42	24	400	.24
42	24	575	.21
42	24	302	.25

FOOTERS 42 GAUGES - 28 SECTIONS

42	28	400	.23
42	28	575	.205
42	28	302	.235

FOOTERS 20 SECTIONS - 45 GAUGE

45	20	400	.25 $\frac{1}{2}$
45	20	575	.23 $\frac{1}{2}$
45	20	302	.27

FOOTERS 28 SECTIONS - 45 GAUGE

45	28	400	.24 $\frac{1}{2}$
45	28	575	.21 $\frac{1}{2}$
45	28	302	.25

U.S.U. 24 SECTIONS - 45 GAUGE - (COMPLETED)

45	24	2100 COURSES	371	1.15
----	----	--------------	-----	------

24 SECTIONS - 45 GAUGE - (COMPLETED)

45	24	1960 COURSES	315	1.14
----	----	--------------	-----	------

24 SECTIONS - 42 GAUGE - (COMPLETED)

42	24	1890 COURSES		1.09
----	----	--------------	--	------

26 SECTIONS - 45 GAUGES - (COMPLETED)

45	26	1960 COURSES	315	1.04
----	----	--------------	-----	------

TOPPING

ENTREES	0.35	1'heure
1 barre au set	0.36	1'heure
2 barres au set.....	0.37	1'heure
3 barres au set.....	0.38	1'heure
4 barres au set.....	0.38 $\frac{1}{2}$	1'heure
5 barres au set.....	0.39	1'heure
6 barres au set.....	0.39 $\frac{1}{2}$	1'heure
7 barres au set.....	0.40	1'heure

AFTER 7 BARS PIECE WORK

PIECES RATES

	RAYON	NYLON
BONING INC.	.27	.30
<u>HELPERS SUR FOOTERS</u>		
ENTREE		0.35 l'heure

PIECES RATES

<u>GAUGE</u>	<u>SECTIONS</u>	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
45	20	.10	.11
42	24	.095	.105
42	28	.0975	.1075
45	28	.10	.11

FINISHING DEPARTMENT

ENTREE 0.35 1'heure
 Après 3 mois 0.37 "
 Après 6 mois , , , , , 0.40 "
 Après 9 mois les ouvrières seront payées
 à la pièce et recevront ce qu'elles gagneront.

PIECE RATESCUT & TURN

	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
	.026	.026

INSPECTION GREIGE

HANDS	.065	.065
MACHINES	.0475	.055
TURNING	.0125	.0150

MENDING PER 100 PAIRS

	<u>OTHER STYLES</u>	<u>NYLON</u>
2 inches menders with invisible holes	¢ 2.75	¢ 3.15
Up to 6 inches	¢ 2.75	¢ 3.15
1½ inch pull thread	¢ 2.75	¢ 3.15
Feet ¼ little menders)	¢ 1.75	¢ 2.05

REPAIR AFTER SEAMING

	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
	.04	.05

LOOPINGROUND HEELSQUARE HEEL

ENTRANCE	ENTRANCE.....	.35
1½ doz.....	1 doz.....	.365
2½ doz.....	2½ doz.....	.375
3½ doz.....	2 doz.....	.385
5 doz.....	3 doz.....	.40

SQUARE HEELSNYLONRAYONROUND HEELS

.375

.12

.07

.045

BONUS ON PRODUCTIONSQUARE HEELSROUND HEELS

Over 165 doz. .005	Over 300 doz. .0025
" 200 doz. .01	" 360 doz. .005
" 250 doz. .015	" 400 doz. .0075

SEAMING

ENTRANCE35
½ doz.....	.365
1 doz375
1½ doz385
2½ doz40

SQUARE HEELRAYONNYLONROUND HEELS

.36

.38

.145

.165

Cut Thread

.01

.01

AFTER 9 MONTHS, PIECE WORK - GOOD WORK - 100 HOURS BASE

BONUS ON PRODUCTION

SEAMING	over 150 doz.	.005
	" 175 doz.	.01
	" 200 doz.	.015

FINISHING INSPECTION PER 100 PAIRS

	<u>NYLON</u>	<u>RAYON</u>
REGULARS	.75	.54
REDDYES	.78	.59

5 HRS. PAR 50 HRS. ALLOUEES POUR MENDIERS, REBOARD, ETC.

BOARDING

PIECE RATES FROM START	
Helpers	.035
Drivers	.0475
Pre-Boarding	.0625

DANS LES SECTIONS SUIVANTES

- 10 - Dyeing Sorters
- 11 - Throwing
- 12 - Shipping
- 13 - Receiving
- Knitting Inspection

	<u>MEN</u>	<u>WOMEN</u>	<u>BOYS & GIRLS</u> <u>UNDER "18"</u>
Entrance	.35	.35	.35
After 3 months	.40	.38	.37
" 6 months	.43	.41	.39
" 9 "	.46	.43	.41
" 12 "	.50	.46	.43
" 15 "	.54	.48	.46
" 18 "	.60	.50	.48

DANS LES SECTION No. 15 "GENERAL WORK" SERONT PAYES LES TAUX

DE SALAIRE SUIVANTS:

A l'entrée	.55
Après 6 mois	.60
Après 12 mois	.65

M. Renaud .70

Electricien	.80
Soudeur et Machiniste	.80

DANS LA SECTION No. 16 " BOILERS" .65

DANS LA SECTION No. 2 "APPRENTICE LEGGERS"

En commençant	.45
Après 3 mois	.50
Après 6 mois	.55

DANS LA SECTION No. 17 " WATCHMEN - SWEEPERS"

A l'entrée	.50
Après 12 mois	.55

L'échelle de salaire (Boys and Girls under 18) ne s'applique qu'à ceux qui sont entrés dans l'usine après le 2 décembre 1947. Pour ceux qui étaient dans la manufacture avant cette date l'échelle (men & women) s'appliquera.

Apprentis Machiniste Dept. Finission .65 Heures régulières par semaine 60 hrs.

ART. 26 - Si au cours de ce présent contrat, la Compagnie décide d'employer d'autres fils, tels que: soie naturelle, etcé, ou décide de faire de nouvelles opérations telles que: trois carriers, etc., elle convient de discuter de ces changements avec le Comité du Syndicat pour établir de nouveau prix. S'il n'y a pas entente entre les parties, les griefs seront réglés d'après les procédures établies à l'article "6".

ART. 27 - Cette convention sera valable pour une durée d'un (1) an, à compter du 2^{ème} ~~21ème~~ jour du mois de décembre 1947. Elle se renouvellera automatiquement pour une période d'une année et ainsi de suite à défaut d'une des parties de donner avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger; tel avis devant être donné dans un délai ~~max~~ qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette période. Si une partie désire amender cette convention, elle donnera un avis indiquant l'intention de renouveler la présente convention avec certains amendements. Cet avis sera donné de 60 jours à 30 jours avant la termination du présent contrat. De plus, les amendements devront être mentionnés dans l'avis. Cet avis devra être adressé à la Compagnie et non à un individu.

Les procédures de conciliations et d'arbitrage prévues par la loi des Relations Ouvrières s'appliqueront à la discussion des amendements proposés et si aucune entente n'est réalisée avant la date d'expiration de la convention, celle-ci sera considérée comme étant renouvelée, sans préjudice à la continuation de la discussion des amendements par voie de négociation et d'arbitrage sous la réserve de tout droit prévu par la loi des Relations Ouvrières.

Fait le 4 mars 1948

A St-Jean, Que.

St. Johns Silk par..... *Ed. Rossignol*

..... *E. M. ...* témoin de la

St. Johns Silk

Le Syndicat Catholique du bas façonné de St-Jean,

..... *Maurice Bernier* Président.

..... *Léo ...* Secrétaire.

..... *Joseph ...* Témoin du Syndicat.

-1-
SALAIRES A LA PIECE

LEEGERS

Machine tricotant la jambe seulement:

Un bas de 1 picot tricoté "high speed", sur une 18 sections
42 gauges à 54 lignes à la minute, si le bas a 1300 lignes ou
moins..... 0.84 la doz.

Chaque 10 lignes additionnelles..... 0.0025 de plus la doz.
Chaque stripe..... 0.005 " " " "
Si le bas est tricoté sur un 45 gauge..... 0.04 " " " "
Si le bas est tricoté sur un 48 gauge..... 0.08 " " " "
Si le bas est tricoté sur un 51 gauge..... 0.12 " " " "

PICOTS

Chaque picot en plus du standard, s'il a moins de 4 dips,
..... 0.005 de plus la doz.

Si un picot est fait à un pouce ou moins avant la fermeture
du welt, ou s'il est fait après le welt, et s'il a moins de
4 dips..... 0.01 de plus la doz.

Pour tous les picots de plus de 4 dips, à chaque dip addition-
nel..... 0.01 de plus la doz.

PLATING

Pour chaque 4 lignes de moins que la vitesse normale dans le
Splicing et le Heel..... 0.01 de plus la doz.
Vitesse comptée dans la partie du talon qui n'a pas de narrowing
pour le Splicing platé..... 0.01 de plus la doz.

Pour le Heel platé..... 0.01 de plus la doz.
Pour le splicing et le Heel platé..... 0.02 de plus la doz.

DEDUCTION PAR DOUZAIN

SECTIONS

SPEED A LA MINUTE

	54	56	58	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	80	82	
18	St	.01	.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	
20		.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16
22		.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18
24		.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20
26		.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20	.21	.22
28		.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20	.21	.22	.23	.24
30		.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20	.21	.22	.23	.24	.25	.26

FOOTERS

Machine tricotant le pied seulement.

Le bas 9 $\frac{1}{2}$ sera considéré comme standard et on ne tiendra pas
compte de lignes de plus ou de moins que ce point pour l'allouance
sur les lignes en plus ou en moins.

Si le bas 9 $\frac{1}{2}$ est tricoté sur une 20 sections 42 gauge à 40 lignes
à la minute et s'il a:

300 lignes ou moins..... 0.245 la doz.
Pour chaque 10 lignes additionnelles..... 0.0033 de plus la doz.
Si le bas est tricoté sur un 45 gauge..... 0.015 de plus la doz.

Si le bas est tricoté sur un 48 gauge..... 0.03 de plus la doz.
 Si le bas est tricoté sur un 51 gauge..... 0.045 de plus la doz.

PLATING

Pour chaque 4 lignes de moins que la vitesse normale de la machine dans le pied 0.0033 de plus la doz.
 Vitesse comptée dans la partie du pied qui n'a pas de narrowing.
 Si le bas est platé dans le sole..... 0.01 de plus la doz.
 Si le bas est platé dans le toe..... 0.005 de plus la doz.
 Si le bas est platé dans le sole et le toe..... 0.015 de plus la doz.
 Si le bas est renforcé dans le toe cap (un autre carrier 0.005 de plus la doz.

DEDUCTION PAR DOUZAIN

SECTIONS	SPEED A LA MINUTE							
	40	45	50	55	60	65	70	75
20	St.	.005	.01	.015	.02	.025	.03	.035
22		.005	.01	.015	.02	.025	.03	.035 .04
24		.01	.015	.02	.025	.03	.035	.04 .045
26		.015	.02	.025	.03	.035	.04	.045 .05
28		.02	.025	.03	.035	.04	.045	.05 .055
30		.025	.03	.035	.04	.045	.05	.055 .06

ROUND HEEL COMPLETS

Machine tricotant la jambe et le pied.

Un bas comportant 1 picot, de pointure 9½, tricoté "high speeds" sur une machine 20 sections, 42 gauge, à 54 lignes à la minute, si le bas est de 1600 lignes ou moins..... 1.05 la doz.

Pour chaque 10 lignes additionnelles 0.0025 de plus la doz.
 Pour chaque stripe..... 0.005 " " "
 Si le bas est tricoté sur un 45 gauge..... 0.05 " " "
 Si le bas est tricoté sur un 48 gauge..... 0.10 " " "
 Si le bas est tricoté sur un 51 gauge..... 0.15 " " "

PICOT

Sur le round heel et completes, l'allouance sera la même que sur les leggers.

PLATING

Pour chaque 4 lignes de moins que la vitesse normale dans le Splicing, le sole et le toe..... 0.0025 de plus la doz.
 Vitesse comptée dans la partie du talon qui n'a pas de narrowing.
 Si le bas est platé dans le Splicing et le toe..... 0.04 de plus la doz.
 Si le bas est platé dans le toe..... 0.01 de plus la doz.
 Si le bas est platé dans le Splicing, le heel et le toe..... 0.05 de plus la doz.
 Si le bas est platé dans le toe cap..... 0.005 de plus la doz.
 Si le bas est tricoté sur une H.S.U..... 0.03 de plus la doz.

DEDUCTION PAR DOUZAIN

Automatic bar leaver..... 0.045 de moins la doz.
 Automatic welt turner..... 0.10 de moins la doz.
 Automatic bar leaver et welt turner..... 0.145 de moins la doz.

SECTIONS

SPEED A LA MINUTE

	54	56	58	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	80	82	
20	St.	.01	.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	
22		.02	.03	.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16
24		.04	.05	.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18
26		.06	.07	.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20
28		.08	.09	.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20	.21	.22
30		.10	.11	.12	.13	.14	.15	.16	.17	.18	.19	.20	.21	.22	.23	.24

RAYON

Tous les prix fixés sur les leggers, les footers, et les Round Heel completes sont des prix sur le Nylon.

Lorsqu'une ou plusieurs de ces machines tricoteront sur le rayon, les déductions suivantes seront soustraites du prix que donneront les calcule avec les tableaux ci-avant mentionnés.

Leggers.	0.06 de moins la doz.
Footers.....	0.03 de moins la doz.
Round Heel Completes.....	0.10 de moins la doz.

7-10-#2

CONVENTION PARTICULIERE

passée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels

entre

LA ST-JOHNS SILK CO. LTD. et LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU
BAS FAÇONNÉ DE ST. JEAN.

- ART. 1 - PARTIES A CETTE CONVENTION: Les parties à cette convention sont la ST. JOHNS SILK CO. LTD., ci-après appelée "La Compagnie" et le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St. Jean, ci-après appelé le "Syndicat".
- ART. 2 - BUT DE LA CONVENTION: Le but de la présente convention est d'établir des relations harmonieuses entre la Compagnie et le Syndicat sur une base d'entente collective régulière, et d'obtenir un prompt et juste règlement des griefs et de promouvoir la marche efficace des affaires de la Compagnie.
- ART. 3 - AGENT NEGOCIATEUR: La Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique négociateur pendant la durée du contract aux fins de négocier collectivement au nom de tous les employés de la Compagnie tombant sous la juridiction de la présente convention quand aux matières se rapportant aux salaires, heures de travail, conditions de travail, le tout sujet aux dispositions de la loi des Relations Ouvrières, le Syndicat déclarent avoir obtenu de la Commission des Relations Ouvrières un certificat de représentation prévu par la dite loi.
- ART. 4 - SECURITE SYNDICALE: La Compagnie embauchera ses ouvriers où elle le voudra mais il est convenu que tout ouvrier ou ouvrière qui travaille à la ST. JOHNS SILK doit être membre du Syndicat à l'exception des contremaitres, des sous-contremaitres et des employés du bureau, et de tous les autres employés non couverts par le certificat de représentation. Un délai d'un mois sera accordé aux nouveaux ouvriers pour adhérer Syndicat.
- ART. 5 - PERCEPTION DE COTISATION: Une fois par mois sur la paye de la première semaine complète de ce mois, la Compagnie est autorisée et s'engage à retenir sur la paye de chaque employé couvert par cette convention et qui aura signé la formule d'autorisation ci-après prévue, le montant fixé par le Syndicat et à remettre le dit montant au secrétaire-trésorier du Syndicat. Cette autorisation est valable pour la durée du présent contract.

-FORMULE-

Je, soussigné, membre du Syndicat Catholique du Bas Façonné de St. Jean, étant à l'emploi de la St. Johns Silk, autorise par les présentes la dite Compagnie de déduire de ma paye mes cotisations au Syndicat de la manière prévue à l'article "5" de la convention.

SAINT-JEAN, P.Q. ce.....ième jour de.....19...

Témoin

66

Employé

- ART. 6 - AFFILIATION REPRESENTATION: Le Syndicat déclare être affilié à la C. I. C. C. et s'engage à maintenir son affiliation pendant la durée du présent contract. Le Syndicat aura le droit de se faire accompagner s'il le juge à propos par un membre de la C. T. C. C. à laquelle il est affilié ou par un membre de la FÉDÉRATION NATIONALE des Employés de Bas Façonné et Circulaire.
- ART. 7 - COMITE D'ATELIER:
- a) Le Syndicat aidera de toutes ses forces à maintenir la bonne entente et la discipline et collaborera sur ce point avec la Compagnie.
- b) Pour faciliter cette collaboration le Syndicat nommera un Comité d'atelier composé de trois membres tous à l'emploi de la Compagnie, depuis au moins un an, à l'exception du Président et dont l'un de ces membres sera le Président du Syndicat.

c) Le Syndicat s'engage à tenir la Compagnie au courant du personnel de ce Comité et la Compagnie s'engage à fournir au Syndicat les noms des représentants de la Compagnie responsable envers le Comité des Griefs.

d) La Compagnie s'engage à recevoir ce comité pour discuter avec elle, tout fait se rapportant à l'interprétation, à l'application et à non-application du présent contract et pour la discussion de griefs qui pourrait survenir.

e) Le Comité et le ou les représentants de la Compagnie tiendront une réunion à chaque mois, à moins d'entente contraire. D'autres réunions cependant devront être tenues dans les cas urgents. A moins d'entente contraire, ces réunions se feront en dehors des heures d'ouvrage.

f) Il est entendu que le Syndicat nommera des représentants départementaux qui seront choisis dans le personnel ordinaire des différents de l'usine. Ces représentants serviront d'intermédiaire entre les contremaîtres et les employés, entre employés et le Comité d'atelier. Ils pourront être appelés à donner des renseignements lorsque le Comité d'atelier jugera la chose nécessaire.

g) Toutes décisions prises d'accord par la Compagnie et le Comité d'atelier seront finales et lieront obligatoirement la Compagnie, et le Comité et les travailleurs.

ART. 8 - PROCEDURE DES GRIEFS:

a) Tout employé ayant un grief devra soumettre le cas lui-même ou par son représentant départemental à son contre-maître qui devra donner sa décision dans les quarante-huit (48) heures après que la plainte aura été faite.

b) Advenant non règlement, l'employé devra soumettre son cas lui-même ou par son représentant départemental au Comité d'atelier qui discutera le grief avec le ou les représentants de la Compagnie et la décision de la Compagnie devra être rendue dans les quarante-huit (48) heures après l'exposition du cas par le Comité d'atelier.

c) Advenant non règlement, le grief sera soumis à un Comité d'arbitrage formé d'un représentant de la Compagnie et d'un représentant du Syndicat lesquels s'entendront pour nommer un arbitre impartial. La Compagnie et le Syndicat devront nommer leur représentant dans les six jours qui suivront la décision de la Compagnie. Si dans les dix jours qui suivront la dite décision les deux représentants ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre impartial, une des parties à cette convention s'adressera au Ministre de Travail de la Province de Québec pour qu'il le nomme.

20- Le Comité d'arbitrage devra rendre sa décision sur le ou les griefs qui lui seront soumis dans les 30 jours qui suivront la nomination du président.

30- Le vote de deux membres du Comité d'arbitrage constituera la majorité du tribunal.

40- Le rapport du Comité sera le rapport unanime ou majoritaire des arbitres.

50- Les arbitres seront rémunérés par la partie qui les aura engagés et le président sera rémunéré conjointement par la Compagnie et le Syndicat, suivant les taux prévus par la loi des différents ouvriers. (A tout événement suivant la loi).

60- Le rapport unanime ou majoritaire du Comité d'arbitrage sera final et liera les deux parties à cette convention. Si le rapport favorise l'employé ou les employés intéressés dans les griefs soumis au Comité d'arbitrage, le rapport sera rétroactif à la date où les dits griefs auront été soumis au Comité d'arbitrage.

7c - S'il y a accord entre les parties à cette convention, les Grievs qui n'auront pas été réglés en suivant la procédure indiquée aux paragraphes a. et b. du présent article pourront être accumulés avant de procéder à la formation d'un Comité d'arbitrage. Dans ce cas les détails prévus au présent article compteront à partir de la demande par écrit d'une des parties de la formation d'un Comité d'arbitrage plutôt que dix jours après la décision de la Compagnie.

8c - S'il y a également accord entre les parties, on pourra soumettre au Comité d'arbitrage, lorsqu'il aura été formé régulièrement, tout autre grief même si la procédure établie par le présent article n'a pas été épuisée.

ART. 9 - SUSPENSION, REEMBAUCHAGE DANS LES PERIODES DE CHOMAGE:

a) Lors de réduction nécessaire du personnel dans tous les départements ou dans un ou plusieurs départements par suite de manque de travail, la Compagnie convient de mettre à pied d'abord tous ceux qui ont moins d'un mois de durée de service dans ce ou ces départements.

b) Dans les autres réductions de personnel il est convenu que la Compagnie tiendra compte de l'ancienneté pourvu que les travailleurs concernés aient la compétence voulue.

c) Lors du réembauchage, le dernier employé congédié sera le premier rappelé à l'ouvrage et ainsi de suite par ordre d'ancienneté. Cependant, à ancienneté égale dans les cas de mise à pied ou de réintégration, le travailleur avec dépendant aura préférence sur celui sans dépendant.

ART. 10 - CONGEDIEMENTS:

a) La Compagnie a le droit de faire les congédiements nécessaires. Seul un contremaître ou un représentant dûment autorisé et directement responsable au patron aura le pouvoir de congédier un employé.

b) Si un employé se rend coupable de sérieuse insubordination, de conduite immorale ou de vol, la Compagnie aura le droit de le congédier sans avis.

c) Si un employé se pense injustement congédié, il aura le droit de soumettre son cas dans les vingt-quatre (24) heures au Comité d'atelier qui s'occupera du cas d'après le mode de procédure établi à l'article 8, y compris les dispositions relatives à l'arbitrage. S'il est reconnu que le travailleur a été injustement congédié, la Compagnie le réintégrera dans son emploi et le compensera intégralement pour la perte de temps subie au taux de salaire qu'il recevait à la date de son congédiement. Tous les cas de congédiements portés devant le Comité d'atelier devront avoir été examinés par le Comité et la Compagnie dans les quarante-huit heures de congédiements. La Compagnie devra donner sa réponse dans les quarante-huit (48) heures après l'exposition du cas par le Comité.

d) Les employés renvoyés sous des conditions normales, ou les employés désirant quitter la Compagnie de leur propre chef, doivent recevoir ou devront donner un avis de sept jours.

ART. 11 - ANCIENNETE - AVANCEMENTS - DEPLACEMENTS.

a) Pour déterminer le droit d'ancienneté, la manufacture sera divisée par sections, à savoir:

- 1.- Leggers, footers, H.S.U. Back Rack Completed.
- 2.- Apprentis sur leggers.
- 3.- Helpers sur footers.
- 4.- Toppers.
- 5.- Seaming.
- 6.- Looping (Joining).
- 7.- Grattage, mending, coupage de fils, tournage de bas, ect.
- 8.- Presses, Preboarding.
- 9.- Helpers, sur presses.

10.- Teinturerie, secoueurs, empêcheurs, "sorters".

11.- Throwing.

12.- Shipping.

13.- Réception.

14.- Examen final et reprisage de bas finis.

15.- Ouvrage général.

16.- Bouilloire.

17.- Balayeurs et gardien.

b) Le droit d'ancienneté sera en vigueur dans les sections 1,5,6, 8. Il sera également dans les autres sections de la manufacture, là où la Compagnie juge la chose possible, mais dans la section 1, tout employé transféré d'une machine à l'autre sur sa demande sera payé les deux premières semaine à son average et après cela, il sera payé à la pièce.

c) Le droit d'ancienneté acquis par un employé ne lui donnera droit d'avancement que s'il possède un degré suffisant d'efficacité ou de compétence acceptable par le contremaitre pour remplir son emploi actuel où celui qui lui sera désigné.

d) Dans la section No.1, le droit d'ancienneté de ceux qui y travaillaient avant le mois de septembre 1940, sera déterminé en tenant compte de leur date d'entrée dans la manufacture.

f) Le droit d'ancienneté dans la section No.1, donnera droit d'avancement seulement dans une catégorie de machine autre que celle dans laquelle l'ouvrier travaille. Pour être de la même catégorie, une machine devra faire les mêmes opérations, être du même gauge, avoir le même nombre de section et être de la même marque. Cependant si un ouvrier désire changer de machine pour un opérer une autre de la même catégorie, le consentement à ce changement est du ressort exclusif du contremaitre.

g) Pour un employé qui a cessé ou cessera de travailler à la manufacture soit volontairement, soit pour cause de renvoi, le droit d'ancienneté ne compte ou ne comptera que la date de son réengagement.

h) A un employé qui sur recommandation du médecin et après entente avec les contremaitres intéressés, changera de section, sera accordé un délai d'un (1) an sans perdre son droit d'ancienneté.

i) Dans les sections 5 et 6, le droit d'ancienneté donnera droit à la meilleure machine, si le contremaitre est satisfait de l'efficacité de l'employé.

j) Dans le cas d'avancement et de déplacements, des avis de ceux-ci donnant les renseignements suivants devront être affichés par la Compagnie sur le tableau départemental des avis.

1.- Date de l'affichage.

2.- Détails sur la machine vacante.

4.- Indication du temps pendant lequel l'employé devra faire son application. Avant qu'un changement soit fait le Comité d'atelier sera avisé.

S'il n'y a pas d'entente sur l'efficacité de l'employé, le cas deviendra un grief qui sera réglé d'après la procédure établie à l'article "8".

k) Lorsque sur sa demande un employé sera change de section, il recevra en commençant dans sa nouvelle position, le salaire prévu pour ceux de plus de trois mois de service et par la suite, il continuera à recevoir les augmentations prévues dans cette section.

l) Sur les listes d'ancienneté où paraissent le nom, la position de l'employé et la date à laquelle commence à compter son droit d'ancienneté, le nom des nouveaux employés sera inscrit trente (30) jours après leur entrée dans la manufacture et dans les six (6) jours lorsqu'un employé entrera dans une nouvelle section. Des copies de ces listes seront fournies par la Compagnie au Président du Syndicat.

m) Dans les départements de la finition et de l'inspection, les ouvrières qui apprennent une opération rémunérée à la pièce, recevront le salaire gagné sur leur ancienne opération tant qu'elles ne pourront se faire plus à la pièce, jusqu'à concurrence de 9 mois.

ART.12 - JOURS DE FETE:

Il n'y aura pas de travail le dimanche et les jours de fête suivants:

- 1.- Le jour de l'An.
- 2.- L'Epiphanie.
- 3.- Le Vendredi-Saint.
- 4.- L'Ascension.
- 5.- La Saint-Jean Baptiste.
- 6.- Le premier (1er) Juillet.
- 7.- La Fête du Travail.
- 8.- La Toussaint.
- 9.- L'Immaculée-Conception.
- 10.- Le jour de Noel.

Si en cas d'urgence, il y a travail un de ces jours, temps et demi devra être payé.

ART.13 - CONGES:

La Compagnie accordera congé suffisant sans paye aux délégués du Syndicat lorsque l'exigeront les affaires du Syndicat mais le nombre ne devra pas être plus de quatre (4) personnes.

ART.14 - VACANCES:

Chaque année, la Compagnie accordera des vacances payées aux employés gouvernés par ce contrat, sur les bases suivantes;

Pour les employés de moins d'un an de service, la paye sera une demi-journée pour chaque mois travaillé avant le 30 juin, à leur average. Pour les employés de moins de cinq (5) ans de service continu, la paye représentera une semaine régulière à leur average. Pour les employés de plus de cinq (5) ans de service, la paye représentera deux semaines régulières à leur average.

Si un employé est absent de son travail pour six (6) jours au cours de l'année, sans en aviser la Compagnie et sans avoir d'excuse raisonnable, cet employé perdra une journée avec salaire, sur la seconde semaine de vacances, pour chaque jour d'absence, en plus des six jours mentionnés. L'usine sera formée pour une semaine de vacances durant l'été.

Il sera laissé à la discrétion de la Compagnie de décider si l'usine ou quelque département devra être en opération durant la seconde semaine, advenant le cas où la production aurait été retardée.

ART.15 - ACCESSOIRES - FOURNITURES:

Tous les accessoires de machine tels qu'aiguilles, points, knockers, sinkers, dividers, ect., dont se servent les employés seront fournis gratuitement par la Compagnie. Les outils, ect., si possible seront vendus au prix coûtant.

ART.16 - SECURITE - HYGIENE:

La Compagnie continuera à promouvoir raisonnablement à la protection de la vie et de la santé de ses travailleurs durant les heures de travail.

ART.17 - QUALITE DE L'OUVRAGE:

Tout employé est tenu de faire un ouvrage de première qualité et à la satisfaction de contremaître qui sera le seul juge de la qualité requise. Il est entendu qu'un minimum de déchet, perte de matériel sera permis dans la mesure où cela est nécessaire. Au delà qu'un certain minimum, cela devient du gaspillage qui ne peut être toléré. Au cas de mésentente entre le contremaître et l'ouvrier au sujet de la qualité requise, le Comité enquêtera pour déterminer la partie en faute.

ART.18 - NOUVEAUX RÈGLEMENTS:

La Compa nie peut de temps à autre promuguer des Rèlements non conraires aux dispositions de la présente convention. Cependant, la Compagnie accepte de notifier le Comité d'atelier de tels règlements avant qu'ils soient mis en force.

ART.19 - TAUX HORAIRE MOYEN (AVERAGE):

- 1- Le taux horaire moyen sera calculé deux fois par année et couvrira une période de six (6) mois soit du 1er janvier au 30 juin inclusivement pour les premiers six mois et du 1er juillet au 31 décembre inclusivement pour les derniers six mois.
- 2- La Compagnie fournira au Président du Syndicat une copie du taux horaire moyen de tous les employés à chaque fois que ces taux seront calculés.
- 3- Un employé recevra le taux horaire moyen des six premiers mois de l'année après le 1er juillet et des six derniers mois de l'année, après le 1er janvier. Lorsqu'il est dérangé dans son travail régulier pour effectuer un autre travail, pour préparer des nouveaux patrons ou des échantillons, etc.,

ART.20 - La paye sera distribuée le vendredi de chaque semaine, en monnaie légale du Canada ou par chèque; si le vendredi est jour férié, la paye sera distribuée le jeudi.

ART.21 - HEURES DE TRAVAIL:

Dans la section 1, sur les footers, de même que dans les sections, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, les heures régulières de travail seront de 50 heures par semaine.

Dans la section 1, moins les footers, les heures de travail seront divisées comme suit:

EQUIPE DE MINUIT à 8 HEURES (40 heures par semaine)
EQUIPE DE 8 HEURES A.M. à 4 HRS. (46 heures par semaine)
EQUIPE DE 4 HEURES P.M. à MINUIT (45 heures par semaine)

Dans la section 11, le travail de nuit sera de 60 heures par semaine. Dans la section 16, les heures de travail seront de 60 heures pour un chauffeur régulier de jour, et de cinquante-quatre (54) heures pour les deux autres chauffeurs.

Pour les laveurs, balayeurs et gardiens, les heures de travail seront de soixante-douze (72) heures par semaine.

ART.22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Toutes les heures de travail faites en plus des heures régulières à la semaine dans toutes les sections sur demande du contremaître ou son représentant seront rétribuées aux taux de temps et demi du salaire gagné.

b) SECTION 2 - HELPERS SUR LIGERS:

Sera considéré comme faisant partie de cette section, pour le temps supplémentaire tout ouvrier, tricoteur ou apprenti, qui n'opérera pas une machine régulièrement.

ART.23 - TRAVAIL DE NUIT:

Une allowance de .05 la douzaine, en plus du prix régulier sera accordée à ceux qui travaillent sur l'équipe de minuit à 8 heures a.m. dans la section No.1.

Une allowance de .05 l'heure sera accordée à ceux qui travaillent de 6 heures p.m. à 7 heures a.m. dans la section No.11.

Dans le cas où d'autres équipes seraient ajoutées à celles qui existent présentement dans la manufacture, la Compagnie convient de discuter avec le Comité des Grieffs pour déterminer si les heures de travail de ces nouvelles équipes seront considérées comme travail

de nuit. S'il n'y a pas entente, le grief sera réglé d'après la procédure établie à l'article "8".

ART. 24 - NETTOYAGE:

Dans les sections 1 et 8, les employés qui nettoieront les machines seront rémunérés à leur moyenne personnelle à l'heure pour faire ce travail.

LEGGERS 42 GAUGES - 20 SECTIONS

<u>GAUGE</u>	<u>SECTION</u>	<u>STYLE</u>	<u>NEW PRICE</u>
42	20	400	.87
42	20	575	.79
42	20	302	.91

LEGGERS 42 GAUGE - 24 SECTIONS

42	24	400	.83
42	24	575	.75
42	24	302	.87

FOOTERS 42 GAUGE - 24 SECTIONS

42	24	400	.24
42	24	575	.21
42	24	302	.25

FOOTERS 42 GAUGE - 28 SECTIONS

42	28	400	.23
42	28	575	.205
42	28	302	.235

FOOTERS 45 GAUGE - 20 SECTIONS

45	20	400	.26½
45	20	575	.23½
45	20	302	.27

FOOTERS 45 GAUGE - 28 SECTIONS

45	28	400	.24½
45	28	575	.21½
45	28	302	.25

H.S.U. 24 SECTIONS - 45 GAUGE - (COMPLETED).

45	24	2100 courses	371	1.15
----	----	--------------	-----	------

24 SECTIONS - 45 GAUGE - (COMPLETED)

45	24	1960 courses	315	1.14
----	----	--------------	-----	------

24 SECTIONS - 42 GAUGE - (COMPLETED)

42	24	1890 COURSES		1.09
----	----	--------------	--	------

26 SECTIONS - 45 GAUGE - (COMPLETED)

45	26	1960 COURSES	315	1.04
----	----	--------------	-----	------

TOPPING

ENTREE.	0.35	1'heure
1 barre au set	0.36	1'heure
2 barres au set	0.37	1'heure
3 barres au set	0.38	1'heure
4 barres au set	0.38½	1'heure
5 barres au set	0.39	1'heure
6 barres au set	0.39½	1'heure
7 barres au set	0.40	1'heure

PIECES RATES

BONING INC.....	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
	0.27	.30

HELPERS SUR FOOTERS

ENTREE	.35 l'heure
--------	-------------

PIECES RATES

<u>GAUGE</u>	<u>SECTIONS</u>	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
45	20	.09	.10
42	24	.085	.095
42	28	.0875	.0975
45	28	.09	.10

FINISHING DEPARTMENTS

ENTREE.....	.35 l'heure
Après 3 mois.....	.37 "
Après 6 mois.....	.40 "
Après 9 mois les ouvrières seront payées à la pièce et recevront ce qu'elles gagneront.	

PIECE RATESCUT & TURN

<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
0.26	0.26

INSPECTION GREIGE

Hands	0.055	0.065
Machines	0.0475	0.055
Turning	0.0125	0.0150

MENDING PER 100 PAIRS

	<u>OTHER STYLES</u>	<u>NYLON</u>
2 inches menders with invisible hole	\$ 2.73	\$ 3.15
Up to 6 inches	2.73	3.15
1½ inch pull thread	2.73	3.15
Feet (little menders)	1.78	2.05

REPAIR AFTER SEAMING

<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
0.04	0.05

LOOPINGROUND HEELSQUARE HEEL

ENTRANCE.....	ENTRANCE.....	0.35
1½ doz.....	1 doz.....	0.365
2 doz.....	1½ doz.....	0.375
3 doz.....	2 doz.....	0.385
5 doz.....	3 doz.....	0.40

<u>SQUARE HEELS</u>	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
round Heels.....	0.12	0.1375
	0.045	0.07

BOBUS ON PRODUCTIONSQUARE HEELS

Over 165 doz. .005
 Over 200 doz. .01
 Over 250 doz. .015

ROUND HEELS

Over 300 doz. .0025
 Over 360 doz. .005
 Over 400 doz. .0075

SEAMING

ENTRANCE..... .35
 1½ doz..... .365
 1 doz..... .375
 1½ doz..... .385
 2½ doz..... .40

	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
SQUARE HEELS.....	.14	.16
Round Heels.....	.145	.185

AFTER 9 MONTHS, PIECE WORK - GOOD WORK- 100 hours BASE

BONUS ON PRODUCTION

SEAMING	Over 150 doz.	.005
	Over 175 doz.	.01
	Over 200 doz.	.015

FINISHING INSPECTION PER 100 PAIRS

	<u>RAYON</u>	<u>NYLON</u>
REGULARS	.50	.73
REDYES	.54	.78

5 Hrs. PAR 50 HRS. ALLOUEES POUR MENDERS, REBOARD, ECT.

BOARDING

PIECE RATES FROM START	HELPERS	.035
Drivers		.0475
Pre-Boarding		.0625

DANS LES SECTIONS SUIVANTES:

10 - DYEING SORTERS
 11 - Throwing
 12 - Shipping
 13 - Receiving
 - Knitting Inspection

	<u>MEN</u>	<u>WOMEN</u>	<u>BOYS & GIRLS UNDER "18"</u>
Entrance	.35	.35	.35
After 3 months	.40	.38	.37
After 6 months	.43	.41	.39
After 9 months	.46	.43	.41
After 12 months	.50	.46	.43
After 15 months	.54	.48	.46
After 18 months	.60	.50	.48

Dans la Section No.15 "GENERAL WORK" seront payés les taux de salaire suivants:

A l'entrée	.55	1'heure
Après 6 mois	.60	"
Après 12 mois	.65	"
M.Renaud	.70	"

Electricien	.80 l'heure
Soudeur et Machiniste	.80 l'heure

DANS LA SECTION No. 16 "BOILERS"	.65 l'heure
DANS LA SECTION No. 2 "APPRENTICE LEGGERS"	

En commençant	.45
Après 3 mois	.50
Après 6 mois	.55

DANS LA SECTION No. 17 "WATCHMAN" - SWEEPERS"

A l'entrée	.50
Après 12 mois	.55

L'échelle de salaire (Boys and Girls under 18) ne s'applique qu'à ceux qui sont entrés dans l'usine après le 2 décembre 1947. Pour ceux qui étaient dans la manufacture avant cette date l'échelle (men) et women) s'appliquera.

Apprentis Machiniste Dept. Finission .65 Heure régulières par semaine 60 heures.

ART.26 - SI au cours de ce présent contrat, la Compagnie décide d'employer d'autres fils, tels que:soie naturelle, ect., ou décide de faire de nouvelles opérations telles que:trois carriers,ect., elle convient de discuter de ces changements avec le Comité du Syndicat pour établir de nouveaux prix. S'il n'y a pas entente entre les parties, les griefs seront réglés d'après les procédures établies à l'article "8".

ART.27 - Cette convention sera valable pour une durée d'un (1) an , à compter du 21ème jour du mois de décembre 1947. Elle se renouvellera automatiquement pour une période d'une année et ainsi de suite à défaut d'une des parties de donner avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger; tel avis devant être donné dans un délai qui ne doit pas être de plus de sixoite (60) jours ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette période. Si une partie désire amender cette convention, elle donnera un avis indiquant l'intention de renouveler ;a présente convention avec certains amendements. Cet avis sera donné de 60 jours à 30 jours avant la termination du présent contrat. Deplus, les amendements devront être mentionnés dans l'avis.Cet avis devra être adressé à la Compagnie et non à un individu.

Les procédures de conciliations et d'arbitrage prévues par la loi des Relations Ouvrières s'appliqueront à la discussion des amendements proposés et si aucune entente n'est réalisée avant le date d'expiration de la convention celle-ci sera considérée comme étant renouvelée, sans préjudice à la continuation de la discussion des amendements par voie de négociation et d'arbitrage sous la réserve de tout droit prévu par la loi des Relations Ouvrières.

Fait le 4 Mars 1948.

A St-Jean, Qué.

St-Johns Silk par M.Boisclair

O.Morissette témoin de la St-Johns Silk.

Le Syndicat Catholique du bas façonné de St-Jean,

Maurice Bernier,Président.

Léo Bourque, Secrétaire.

Joseph Lachance,Témoin du Syndicat.